

№ 2, 17

**NOTE DE PRESENTATION
DU PROJET DE LOI MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N°28-07
RELATIVE A LA SECURITE SANITAIRE DES PRODUITS ALIMENTAIRES**

La loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires a été publiée en 2010. Ses textes d'application sont, à ce jour, au nombre de 28 dont 6 décrets et 22 arrêtés. Sa mise en œuvre a permis de constater certaines insuffisances et difficultés. Celles-ci ont été également mises en exergue par les experts de l'Union Européenne dans le cadre de l'étude d'écart entre le droit marocain et l'acquis communautaire réalisée dans le cadre du programme « réussir le statut avancé » et par les études et audits réalisées sur le fonctionnement de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires.

Les principales insuffisances concernent :

- les dispositions en matière de recherche et de constatation des infractions ne détaillent pas la procédure à suivre par les agents habilités de l'ONSSA en matière de prélèvement des échantillons, de saisie et de suspension à la vente ;
- la loi 28-07 a omis de prévoir des dispositions relatives aux modalités d'établissements des procès-verbaux ;
- les dispositions relatives aux procédures applicables en matière de contrôle des exigences sanitaires ne permettent pas aux agents habilités de l'ONSSA d'engager les actions nécessaires et de prendre les mesures adéquates dans certaines circonstances notamment en cas d'urgence ;
- la notion de contrôle qualitatif n'est pas bien explicite au niveau de la loi 28-07 ;
- les dispositions de la loi 28-07 ne prévoient pas la prévention des pratiques frauduleuses ou déloyales ;
- l'absence de disposition concernant la réquisition, par les agents habilités de l'ONSSA, de l'assistance de la force publique pour l'exécution de leurs missions ;
- les dispositions de la loi 28-07 ne prévoient pas le principe de possibilité d'adaptations particulières afin de tenir compte de situations spécifiques relatives à la commercialisation des produits primaires et alimentaires et des aliments pour animaux ;
- le régime des agréments/autorisations a montré certaines contraintes lors de sa mise en œuvre.

Ces insuffisances constituent actuellement un handicap pour une pleine application des dispositions de la loi 28-07 par les agents habilités de l'ONSSA qui ne disposent pas de tous les outils nécessaires pour la mise en place d'un système de contrôle efficace.

Aussi et après 6 années de mise en œuvre et afin de combler les insuffisances et lever les contraintes, il a été jugé nécessaire d'amender la loi 28-07.

Les amendements proposés par le présent projet de loi portent sur :

1) En matière d'agrément et d'autorisation sur le plan sanitaire :

- d'introduire un changement de régime d'autorisation sur le plan sanitaire par un simple enregistrement de tous les établissements, ce qui va alléger la charge de travail des services habilités qui vont se focaliser sur le contrôle rapproché de ces établissements ;
- d'introduire la possibilité d'octroyer des agréments conditionnés pour les nouveaux établissements et ce dans l'objectif de responsabiliser davantage les opérateurs et leur permettre de se lancer dans la production et la commercialisation si des conditions minima sont respectées ;
- d'introduire le principe d'avertissement si un établissement agréé met sur le marché un aliment non conforme à la réglementation qui lui est applicable en l'obligeant à engager des actions correctives pour remédier aux non conformités dans un délai justifié. Les types de non conformités récurrentes, pour lesquelles l'agrément est suspendu, sont fixées par voie réglementaire ;
- de permettre à l'autorité compétente, en cas d'urgence, de retirer immédiatement l'agrément sanitaire, sans recours à une période de suspension et ce dans l'objectif de prévenir tout danger grave et imminent pour la santé humaine ou animale lorsqu'une ou plusieurs des conditions ayant permis la délivrance de l'agrément sur le plan sanitaire ne sont plus remplies.

2) En matière de contrôle à l'importation, d'introduire des conditions préalables à l'importation des produits alimentaires et des aliments pour animaux basées sur l'évaluation sanitaire et phytosanitaire du pays d'importation.

3) En matière de contrôle qualitatif, expliciter davantage la notion de contrôle de la qualité des produits alimentaires et des aliments pour animaux et prévoir des dispositions en matière de prévention des pratiques frauduleuses ou déloyales.

4) En matière de procédure d'intervention des agents habilités de l'ONSSA :

- un élargissement des compétences d'intervention des agents habilités de l'ONSSA pour la recherche et la constatation des infractions ;

- un encadrement des procès-verbaux permettant de mieux garantir les droits des citoyens tout en préservant les obligations de l'Etat de garantir que ne circule sur le marché que des produits alimentaires sûrs.

5) En matière de sanctions administratives :

- la possibilité d'avoir recours à une fermeture administrative temporaire des lieux suspects dans l'attente des résultats des analyses de laboratoires et des investigations complémentaires en cas de suspicion de non-conformité des produits alimentaires et ce, pour préserver la santé du consommateur ;
- une procédure de transaction destinée à faciliter la résolution des difficultés de terrain notamment pour éviter, dans le cas d'infraction ne mettant pas en danger la sécurité sanitaire, des pertes économiques importantes pour les opérateurs offrant ainsi une alternative à une longue procédure judiciaire et une longue fermeture judiciaire toujours préjudiciable, sachant toutefois qu'en cas de fraude avérée, la voie judiciaire continue d'être suivie et qu'en cas de préjudice civil une telle procédure ne pourrait pas être utilisée

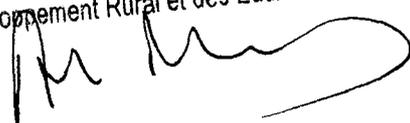
Par ailleurs, le projet de loi proposé précise expressément l'exclusion de son champ d'application l'eau de consommation publique, les compléments alimentaires et les aliments pour animaux non producteurs de produits alimentaires, qui sont régies par des réglementations particulières.

Le projet de loi détaille également toutes les infractions qui pourraient être constatées et leurs sanctions correspondantes.

Aussi, le projet de loi proposé abroge les articles 13, 14, 15 et 27 relatifs à l'enregistrement des exploitations d'élevage, au marquage des animaux et au registre dont doivent disposer les producteurs de produits primaires d'origine végétale sur les lieux de production desdits produits.

Tel est l'objet du présent projet de loi modifiant et complétant la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime,
du Développement Rural et des Eaux et Forêts


AZIZ AKHANNOUCH

PROJET DE LOI N°MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N°28-07 RELATIVE A
LA SECURITE SANITAIRE DES PRODUITS ALIMENTAIRES

ARTICLE PREMIER – Les articles premier, 2, 3, 5, 7, 8, 11, 12, 17, 20, 21, 23, 24, 25 et 26 de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« **Article premier** –, la présente loi :

«- établit.....sanitaire et de respect des exigences et normes de qualité des produits primaires, des
«animaux ;

«- ;

«- ;

«- ;

«- prévient et lutte contre-les pratiques frauduleuses ou trompeuses, la falsification des produits primaires,
« des produits alimentaires et des aliments pour animaux et toute autre pratique pouvant induire le
« consommateur en erreur ;

«- établit les obligations des exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale en
« tenant compte des principes suivants :

«* la responsabilité en matière de sécurité sanitaire et de loyauté des transactions commerciales
« incombe à l'exploitant du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale ;

«* la nécessité de garantir la sécurité sanitaire et prévenir les pratiques déloyales à toutes les étapes
« de la chaîne alimentaire depuis la production primaire ;

«* l'application généralisée de procédures fondées sur les principes HACCP, associés à la mise en
« œuvre de bonnes pratiques d'hygiène.

« **Article 2** – Les dispositions.....la vente, l'importation et l'exportation.....produits alimentaires et
« des aliments pour animaux.

« Sont exclus.....loi :

« - ;

« - ;

« - ;

« - les aliments pour animaux destinés à l'alimentation des animaux producteurs de produits alimentaires
« destinés à une consommation domestique privée ;

« - les aliments pour animaux non détenus à des fins de production de produits alimentaires ;

« - les compléments alimentaires.

« L'eau en tant que boisson ne relève pas de la présente loi. Toutefois, l'eau utilisée en tant qu'ingrédient
« pour produit alimentaire et aliments pour animaux ainsi que l'eau utilisée au cours de la préparation des
« produits alimentaires relèvent de la présente loi mais restent soumises aux dispositions spécifiques de la
« réglementation en vigueur.

« **Article 3** – Au sens , on entend par :

« 1. **Produit primaire** : toutproduit tiré du sol et produit tiré des animaux ;

« 2. **Produit alimentaire** : tout produit ..., traité, ou toute substance destinés à la consommation
« la gomme à mâcher, le tabac et les résidus et contaminants;

- « 3..... ;
- « 4..... ;
- « 5..... ;
- «6. ;
- « 7..... ;
- « 8..... ;
- « 9. **Consommateur final** : d'un établissement du secteur alimentaire ;
- « 10. **Entreprise du secteur alimentaire** : définition supprimée ;
- « 11. **Entreprise du secteur de l'alimentation animale** : définition supprimée ;
- « 12. **Chaîne alimentaire**: à la vente, d'importation ou d'exportation ... alimentaires ou des aliments
« pour animaux depuis final ;
- « 13. **Produit impropre à la consommation** : tout produitet/ou chimique et/ou organoleptique;
- « 14..... ;
- « 15..... ;
- « 16. **Etablissement** : restauration collective ainsi que les unités de fabrication des aliments pour
animaux ;
- « 17. **Exploitant** :, dans l'établissement du secteur alimentaire ;
- « 18. **Vétérinaires mandatés** :ont confié des tâches en matière de contrôle qualitatif et sanitaire des
« denrées ;
- « 19. **Transformation** : toute action entraînant une modification du produit initial, y compris par
« chauffage, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, extrusion, ou une
« combinaison de ces procédés ;
- «20. **Produits non transformés** : les denrées alimentaires n'ayant pas subi de transformation et qui
comprennent « les produits qui ont été divisés, séparés, tranchés, découpés, désossés, hachés, dépouillés,
broyés, coupés, « nettoyés, taillés, décortiqués, moulus, réfrigérés, congelés, surgelés ou décongelés ;
- «21. **Produits transformés** : les denrées alimentaires résultant de la transformation de produits non
transformés. « Ces produits peuvent contenir des substances qui sont nécessaires à leur fabrication ou pour
leur conférer « des caractéristiques spécifiques.
- «22. **Risque** : une fonction de la probabilité et de la gravité d'un effet néfaste sur la santé du fait de la
« présence d'un danger ;
- « 23. **Commerce de détail** : la manipulation et/ou la transformation de denrées alimentaires ainsi que leur
« entreposage dans les points de vente ou de livraison au consommateur final, y compris les terminaux de
« distribution, les traiteurs, les restaurants d'entreprise, la restauration collective, les restaurants et autres

« prestataires de services de restauration similaires, les commerces, les plateformes de distribution vers les grandes surfaces et les grossistes ;

« **24. Hygiène des produits alimentaires** : les mesures et conditions nécessaires pour maîtriser les dangers et « garantir le caractère propre à la consommation humaine d'un produit alimentaire compte tenu de « l'utilisation prévue;

« **25. HACCP** : « Hazard Analysis Critical Control Points » Analyse des risques et maîtrise des points critiques; méthode d'autocontrôle servant à identifier, à évaluer et à contrôler les dangers qui menacent « la salubrité des produits alimentaires.

« **26. Conditionnement** : l'action de placer une denrée alimentaire dans une enveloppe ou dans un contenant en « contact direct avec la denrée concernée ; cette enveloppe ou ce contenant ;

« **27. Emballage** : l'action de placer une ou plusieurs denrées alimentaires conditionnées dans un deuxième « contenant, le contenant lui-même ;

« **28. Produit falsifié** : un produit est dit 'falsifié' lorsque sa fabrication ou sa composition ou son aspect ou « ses caractéristiques ou ses propriétés ont été, frauduleusement, modifiées:

- soit par le retranchement de l'un ou plusieurs de ses composants;
- soit par la substitution de l'un ou plusieurs de ses composants ;
- soit par l'addition d'éléments étrangers à sa composition ;
- soit par l'utilisation de tous procédés ou traitements :
 - ✓ autres que ceux d'usages constants et loyaux de la profession ;
 - ✓ ou même par ceux autorisés, mais non conformes aux conditions et limites fixées réglementairement

« **29. Produit avarié** : est considéré comme avarié tout produit dégradé ou putréfié ou contaminé « biologiquement, microbiologiquement ou chimiquement ou dont la composition, les caractéristiques et les « propriétés ont subi une transformation profonde qui fait que ce produit ne peut plus servir à l'alimentation « humaine ou animale ou à l'usage auquel il est destiné.

« **30. Produit toxique** : un produit alimentaire toxique est tout produit, qui par ingestion par l'homme ou « par les animaux, présente des dangers, des risques ou des nuisances pour la santé humaine ou animale.

« **Article 5** - Afin qu'aucun mis en vente, importés ou exportés, sanitaire.

« A cet effet, tout établissement du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale doit être « enregistré. L'exploitant notifie à l'ONSSA, chacun des établissements dont il a la responsabilité en vue de « son enregistrement. L'exploitant veille, en outre, à ce que l'autorité compétente dispose en permanence « d'informations à jour sur le ou les établissements, y compris en signalant toute modification de leurs « activités, de leurs infrastructures et équipements et/ou toute fermeture d'un établissement existant. Les « modalités d'enregistrement des établissements sont fixées par voie réglementaire.

« Cependant, les établissements dont la liste des activités est fixée par voie réglementaire doivent être « agréés sur le plan sanitaire avant leur mise en exploitation. Les catégories d'activités soumises à « agrément ainsi que les modalités de l'agrément sont fixées par voie réglementaire.

« Toutefois, l'autorité compétente peut accorder un agrément conditionnel pour un nouvel établissement « lorsque la visite sanitaire permet de conclure qu'il respecte les prescriptions en matière d'infrastructure « et d'équipement. Cet agrément conditionnel n'est valable que pour une durée de 3 mois renouvelable une

« fois à dater du jour de son octroi. Les modalités d'octroi des agréments conditionnels sont fixées par voie réglementaire »

« **Article 7** - L'agrément sur le plan sanitaire est délivré, lorsque, suite à une visite effectuée sur place, l'établissementloi.

« Lorsque, suite à une visite de conformité, il est constaté qu'une ou plusieurs des conditions prévues pour la délivrance de l'agrément sur le plan sanitaire ne sont plus remplies, l'agrément concerné est suspendu pour une période fixée dans la décision de suspension et destinée à permettre à l'intéressé de mettre son établissement en conformité sur le plan sanitaire.

« Cette période de suspension doit tenir compte de la nature et de l'importance des non conformités constatées et de la durée nécessaire pour la réalisation des actions à entreprendre afin de remédier aux non conformités.

« Si, à l'issue... prises, l'agrément.....retiré.suspension de l'agrément ».

« Sont fixées par voie réglementaire :

- Les modalitésde la qualité et de la conformité présente loi et des textes pris pour son application.
- Les formesdans lesquelles l'agrément,.....retrait.
- Les modalités selon lesquelles sont effectuées les visites sus mentionnées »

« **Article 8**- Sont fixées par voie réglementaire, les conditions à même de permettre d'assurer la qualité et de garantir la sécurité sanitaire des produits primaires, des produits alimentaires et des aliments pour animaux applicables notamment :

« - ;

« - ;

« - ;

« - aux moyens de transportdes produits alimentaires ;

« - ;

« - au matériel d'emballage et de conditionnement.

« - aux additifs alimentaires, arômes, enzymes et auxiliaires ;

« - aux produits alimentaires destinés à une alimentation particulière.

« Sont également fixées par voie réglementaire, les conditions d'autorisation et d'utilisation des produits de nettoyage et de désinfection utilisés et biologiques.

« Les textes réglementaires considérés.

« **Article 11**- Si, postérieurement , il est établi que :

un produit primaire :

- un produit alimentaire :

- un aliment pour animaux :

-- un élément et/ou un additif susceptible d'être incorporé à un produit primaire, à un produit alimentaire ou à un aliment pour animaux,

« présente sanitaire.

« Si le produit, l'aliment, l'élément ou l'additif fait partie d'un lot, il est procédé au rappel et à la consignation en un ou plusieurs lieux, en vue du contrôle de tous les éléments constituant ledit lot.

« Sans préjudice concerné.

« **Article 12** : La traçabilité des matières, des produits primaires, des produits alimentaires, des aliments pour animaux, et de toute substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans un produit primaire, un produit alimentaire ou dans des aliments pour animaux, doit être établie à tous les stades de la chaîne alimentaire.

« A cet effet, les exploitants doivent être en mesure d'identifier tout établissement ou personne à laquelle ils ont fourni ou cédé ainsi que toute établissement ou personne leur ayant fourni ou cédé un produit primaire, un produit alimentaire ou un aliment pour animaux ou toute substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans des produits primaires, des produits alimentaires ou dans des aliments pour animaux.

« **Article 17**- L'étiquetage national, importé ou exporté caractéristiques.

« **Article 20** - Sont interdites la mise sur le marché national ou l'importation de tout produit primaire, de tout produit alimentaire et de tout aliment pour animaux dont l'étiquetage n'est pas conforme aux prescriptions du présent chapitre et des textes pris pour l'application de la présente loi.

« **Article 21** – Outre les officiers de police judiciaire, les agents habilités relevant de l'Office national de la sécurité sanitaire des produits alimentaires sont chargés de la recherche et de constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

« Les agents habilités susmentionnés prêtent serment conformément à la législation en vigueur relative au serment des agents verbalisateurs et doivent porter une carte professionnelle délivrée à cet effet mentionnant notamment leur identité, leur qualité et, le cas échéant les domaines de leur intervention. Les modalités de délivrance, d'utilisation et de retrait de la carte professionnelles sont fixées par voie réglementaire. »

« A ce titre, ils ont qualité d'officiers de police judiciaire conformément à l'article 19 de la loi 22-01 relative à la procédure pénale.

« Les vétérinaires mandatés peuvent, sous le contrôle dudit office, être chargés de certaines tâches qui leur sont attribuées dans le cadre du mandat.

« **Article 23** – Les agents habilités

«
«falsifications ;

« Ils peuvent également saisir :

- « Les produits, matériels, véhicules ou autres moyens de transport et d'une manière générale tous objets ou matières, en relation avec l'infraction ;
- « Tout document en relation avec l'infraction et nécessaire à l'établissement de la preuve matérielle de celle-ci. »

« **Article 24** - Les agents habilités mentionnés à l'article 21 ci-dessus peuvent, dans l'attente des résultats des contrôles et/ ou des résultats des analyses des prélèvements, procéder à la consignation, des :

- « Produits.....falsifications ;
- « Produits, matériels, véhicules ou autres moyens de transport et d'une manière générale tous objets ou matières, en relation avec l'infraction. »

.....La suite sans modification.....

« **Article 25** – Sans préjudicequiconque :

- a mis
- a manipulé
- n'a pas respecté.....
- n'a pas respecté une décision de fermeture administrative de tout ou partie d'un établissement ou d'une entreprise ou l'arrêt d'une ou plusieurs de ses activités, en violation des dispositions de l'article 7-1 ci-dessus ;
- a entreposé des produits primaires, produits alimentaires ou aliments pour animaux dans des entrepôts non enregistrés/agréés
- a falsifié des produits alimentaires ou des aliments pour animaux ;
- a importé ou tenté d'importer, fabriqué, exposé, mis en vente, vendu ou distribué des produits alimentaires ou des aliments pour animaux, qu'il sait être falsifiés, avariés, toxiques, périmés ou impropres à la consommation ;
- a importé, fabriqué, détenu en vue de la vente ou de la distribution tous produits alimentaires ou aliments pour animaux qui ont été additionnés pour quelque motif que ce soit, notamment pour leur conservation, coloration, aromatisation ou édulcoration, de substances chimiques, biologiques ou de toute autre nature ou soumis à des radiations susceptibles d'apporter une modification de leur nature ou de leurs propriétés, autres que celles dont l'emploi est autorisé ;
- a importé ou tenté d'importer, fabriqué, exposé, mis en vente, vendu ou distribué des produits alimentaires ou des aliments pour animaux falsifiés, avariés, périmés ou impropres à la consommation ;
- a importé ou tenté d'importer, fabriqué, exposé, mis en vente, vendu ou distribué des produits qu'il sait être destinés à la falsification des produits alimentaires ou des aliments pour animaux;
- a placé tous produits alimentaires ou aliments pour animaux au contact de matériaux composés de matières autres que celles dont l'emploi est autorisé ;
- a mis sur le marché national ou importé tout produit de nettoyage ou de désinfection, destiné à être utilisé dans les établissements du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale, non autorisé ;
- a falsifié ou tenté de falsifier des documents sanitaires accompagnant les produit alimentaires et les aliments pour animaux.

« **Article 26** - Est puni d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams quiconque a mis sur le marché national exporté ou importé, un produit n'ayant pas un étiquetage conforme aux conditions qui lui sont applicables

« en vertu des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ou en vertu de toute autre législation ou réglementation spécifique.

ARTICLE 2 - La loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires est complétée par les articles 2-1, 7-1, 7-2, 22-1, 22-2, 24-1, 24-2, 24-3, 24-4 et 25-1 suivants :

« **Article 2-1**- Sont fixés par voie réglementaire, les dispositions particulières s'appliquant :

« - aux opérations relevant de pratiques traditionnelles ;

« - à l'approvisionnement direct par le producteur agricole, du consommateur final ou du commerce de détail local fournissant directement le consommateur final, en petites quantités de produits primaires ;

« - à l'approvisionnement direct par l'exploitant, du consommateur final en petites quantités de produits alimentaires ;

« - à l'approvisionnement direct par l'exploitant, du commerce de détail local fournissant directement le consommateur final, en petites quantités de produits alimentaires ;

« - aux établissements nécessitant une période de transition afin de répondre aux exigences structurelles relevant de la réglementation ;

« - aux établissements soumis à des contraintes particulières notamment géographiques ou à très faibles capacités de production ;

« - aux opérations visant à la production en quantité restreinte de produits traditionnels.

« **Article 7-1** - En cas d'urgence et pour prévenir tout danger grave et imminent pour la santé humaine ou animale lorsqu'une ou plusieurs des conditions ayant permis la délivrance de l'agrément sur le plan sanitaire ne sont plus remplies, ledit agrément est immédiatement retiré, sans recours à une période de suspension.

« Ce retrait est ordonné par le directeur général de l'office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, au vu du rapport dressé par l'agent ayant effectué la visite de conformité prévue à l'article 7 ci-dessus et peut être accompagné, si nécessaire, d'une décision de fermeture administrative de tout ou partie de l'établissement concerné ou l'arrêt d'une ou plusieurs de ses activités, jusqu'à la réalisation des mesures correctives permettant la mise en conformité et la réouverture de l'établissement ou la reprise des activités sans risque pour la santé humaine ou animale.

« Toute décision prise en application du présent article peut prévoir une obligation pour l'exploitant de l'établissement d'afficher, en un endroit visible de l'extérieur, l'intégralité ou un extrait de ladite décision. »

« **Article 7-2:** Lorsqu'un établissement met sur le marché, importe ou exporte un produit alimentaire ou un aliment pour animaux non conforme à la réglementation qui lui est applicable, un avertissement lui est adressé pour engager un plan de rappel et des actions correctives pour remédier aux non conformités dans un délai justifié.

« Si l'établissement fait l'objet d'un nouvel avertissement après deux avertissements successifs durant une « période ne dépassant pas une année, l'agrément délivré est suspendu jusqu'à ce que les corrections « nécessaires soient apportées.

« Les types de non conformités récurrentes, pour lesquelles l'agrément est suspendu, sont fixés par voie « réglementaire.

« **Article 22-1** - Toute constatation d'une infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes pris « pour son application doit faire l'objet, immédiatement, de l'établissement d'un procès-verbal d'infraction « établi selon le modèle fixé par voie réglementaire.

« Ce procès-verbal d'infraction qui indique l'identité de l'agent verbalisateur l'ayant dressé, doit « mentionner la nature de l'infraction commise, l'identité de son auteur, la date, le lieu et les circonstances « de sa commission, les moyens utilisés pour commettre ladite infraction et d'une manière générale porter « tous les éléments permettant d'établir sa réalité.

« En outre, en cas de prélèvement d'échantillons prévu à l'article 22-2 ci-dessus ou en cas de saisie ou de « consignation visés aux articles 23 ou 24 ci-dessous, mention doit être faite dudit prélèvement, saisie ou « consignation, dans le procès-verbal d'infraction avec l'indication de la référence du procès-verbal du « prélèvement, de la saisie ou de la consignation dressé à cette occasion par l'agent verbalisateur « conformément aux dispositions de l'article 24-1 ci-dessous.

« Lorsque les circonstances le permettent, le procès-verbal consigne également les déclarations de l'auteur « de l'infraction et/ou de toute personne présente sur les lieux et dont l'audition est utile.

« Chaque procès-verbal doit être signé par l'agent verbalisateur l'ayant dressé et par l'auteur de « l'infraction. En cas de refus ou d'empêchement de signer de l'auteur de l'infraction, mention de ce refus ou « de cet empêchement doit être faite sur le procès-verbal.

« Le procès-verbal d'infraction est établi en un original et autant de copies que nécessaire dont une copie « est remise, séance tenante, au contrevenant.

« Les procès-verbaux visés ci-dessus ainsi dressés font foi jusqu'à preuve contraire des faits qui y sont « relatés. »

« **Article 22-2** - Lorsque la constatation de l'infraction nécessite le prélèvement d'échantillons, ce « prélèvement, donne lieu à l'établissement, séance tenante, d'un « procès-verbal de prélèvement « d'échantillons annexé au procès-verbal visé à l'article 22-1 ci-dessus.

« Ledit prélèvement doit comporter trois échantillons scellés, autant que possible identiques et « représentatifs dont un est transmis au laboratoire pour analyse, un autre dit témoin est gardé au niveau du « service compétent de l'ONSSA, et l'autre est laissé au propriétaire ou détenteur du produit. Si ce dernier « refuse de conserver ledit échantillon en dépôt, mention de ce refus est faite au procès-verbal.

« Outre les mentions visées au second alinéa de l'article 22-1 ci-dessus, le procès-verbal de prélèvement « d'échantillons donne toute information permettant d'identifier le lot concerné par le prélèvement, la « nature des échantillons et les quantités prélevées.

« Les échantillons prélevés sont scellés par l'agent verbalisateur et immédiatement adressés, pour analyse à « l'un des laboratoires de l'Office national de sécurité des produits alimentaires ou soit à un laboratoire « public ou privé qu'il a agréé à cet effet et qui lui adresse ses conclusions.

« Toute analyse dont les conclusions n'ont pas satisfait l'une des parties intéressées, peut faire l'objet d'une « contre-expertise à la demande de cette partie. Cette analyse s'effectue sur l'échantillon témoin.

« Les frais d'analyse et de contre-expertise sont supportés par le contrevenant en cas de non-conformité des « résultats d'analyse.

« Les modalités d'établissement des procès-verbaux de prélèvement d'échantillons sont fixées par voie réglementaire. »

« **Article 24-1** – Toute saisie ou consignation effectuée dans le cadre des dispositions de l'article 23 ou de l'article 24 ci-dessus doit faire l'objet, selon le cas, d'un procès-verbal de saisie ou d'un procès-verbal de consignation, distinct du procès-verbal d'infraction.

« Ce procès-verbal de saisie ou de consignation qui mentionne l'identité du contrevenant et porte le nom, la qualité et la signature de l'agent ayant effectué ladite saisie ou consignation précise la nature, la quantité et les principales caractéristiques des produits primaires, produits alimentaires ou aliments pour animaux, appareils, matériels, véhicules ou autres moyens de transport, ou objets ou matières saisis ou consignés ainsi que le lieu dans lequel ceux-ci sont conservés.

« Il est immédiatement donné au contrevenant récépissé du procès-verbal de saisie ou de consignation ainsi dressé. »

« **Article 24-2** - Le lieu visé à l'article 24-1 ci-dessus dans lequel les produits primaires, produits alimentaires, aliments pour animaux, appareils, matériels, véhicules ou autres moyens de transport ou objets ou matières saisis ou consignés sont conservés, peut être le lieu de constatation de l'infraction lui-même si ce lieu donne toute les garanties de bonne conservation conformément aux dispositions de la présente loi ou tout autre lieu public ou privé disposant des compétences humaines et des installations nécessaires dans lequel ils seront conservés, aux frais et risque du contrevenant.

« Les produits primaires, produits alimentaires ou aliments pour animaux saisis et reconnus comme présentant un danger pour la santé humaine ou animale ou reconnus falsifiés, corrompus toxiques ou périmés ou impropres à la consommation, sont détruits, sous la supervision et la responsabilité directes des autorités locales, aux frais et risque du contrevenant selon les modalités fixées par voie réglementaire.

« Il en est de même pour les objets et appareils propres à effectuer des falsifications.

« Si les raisons sanitaires et de conformité le permettent, les produits, matériels, véhicules ou autres moyens de transport et tous objets ou matières, en relation avec l'infraction saisis sont vendus au profit du trésor en cas de condamnation du contrevenant ou en cas de paiement de l'amende de transaction.

« En cas de non condamnation du contrevenant par la juridiction compétente, les produits, matériels, véhicules ou autres moyens de transport et tous objets ou matières saisis sont restitués à leur propriétaire. Les frais de garde restent à la charge de l'Etat. »

« **Article 24-3** - Le contrevenant a la faculté de contester la ou les infractions mentionnées sur le procès-verbal d'infraction, immédiatement devant l'agent qui a dressé ledit procès-verbal ou auprès du service dont relève ledit agent dans le délai de 05 jours ouvrables à compter de la date d'établissement dudit procès-verbal.

« Cette contestation qui est formulée par une réclamation motivée ne peut porter que sur la légalité de l'infraction ou la qualité de l'agent verbalisateur. »

« **Article 24-4** - Pour l'accomplissement de leurs missions les agents habilités désignés à l'article 21 ci-dessus, peuvent requérir la force publique. »

« **Article 25 -1-** Est puni d'une amende de 20.000 à 100.000., quiconque, est responsable de la diffusion d'une publicité « ne respectant pas les dispositions de l'article 19 ci-dessus.

ARTICLE 3 - La loi n°28-07 précitée est complétée par un chapitre II bis et un Titre III bis ainsi conçus :

Chapitre II bis : Dispositions applicables à l'importation et à l'exportation des produits alimentaires et aliments pour animaux

« **Article 12-1-** Sans préjudice aux dispositions de l'article suivant n°12-2, les produits primaires, produits alimentaires et aliments pour animaux importés au Maroc sont soumis au contrôle sanitaire et de conformité pour vérifier leur respect aux prescriptions applicables de la réglementation en vigueur ou à défaut celles du codex alimentarius, ou les conditions que le Maroc a jugées au moins équivalentes ou encore, lorsqu'un accord spécifique d'échange existe entre le Maroc et le pays exportateur, les prescriptions qu'il comporte. Les conditions et modalités d'application de cet article sont fixées par voie réglementaire, notamment :

- les types de contrôle ;
- les certificats, attestations et tous documents exigés et leurs énonciations ;
- les mesures à prendre en cas de non-conformité des produits et tous risques jugés préjudiciables à la santé animale et humaine ;
- les exigences particulières et spécifiques à certains produits.

« **Article 12-2-** Les produits primaires, produits alimentaires et aliments pour animaux exportés ou réexportés du Maroc doivent respecter les prescriptions applicables de la réglementation en vigueur, sauf s'il en est disposé autrement par les autorités du pays importateur ou dans les lois, règlements, normes, codes de pratiques et autres procédures législatives et administratives en vigueur dans le pays importateur.

« **Article 12-3-** Les exploitants du secteur des produits alimentaire qui importent des produits d'origine animale veillent à ce que ces importations n'aient lieu que si:

- 1) le pays expéditeur figure sur une liste, établie et mise à jour par voie réglementaire , des pays en provenance desquels l'importation de ce produit est autorisée. Cette liste est fixée sur la base d'une évaluation des risques sanitaires sur la base des documents et des garanties fournis par les autorités compétentes du pays concerné.
- 2) l'établissement depuis lequel le produit a été expédié, et dans lequel le produit a été obtenu ou préparé, figure sur une liste d'établissements en provenance desquels l'importation de ce produit est autorisée , établie et mise à jour par l'ONSSA sur la base des documents et des garanties fournis par les autorités compétentes du pays concerné.

«TITRE III bis

DES PROCEDURES SUIVIES

« **Article 24-5** –L'original du procès-verbal d'infraction, auquel est annexé, le cas échéant, l'original du procès-verbal de prélèvement d'échantillons visé à l'article 22-2 ci-dessus, , et accompagné, s'il y a lieu, de l'original du procès-verbal de saisie et/ou de consignation visé à l'article 24-1 ci-dessus est transmis à l'office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, par l'agent l'ayant dressé, dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de son établissement

« S'il n'est pas fait application de la procédure de transaction prévue à l'article 24-6 ci-dessous, ce procès-verbal d'infraction auquel est annexé le cas échéant, le procès-verbal de prélèvement d'échantillon, le procès-verbal de saisie et/ou de consignation y relatifs est transmis au ministère public compétent dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de sa réception par le directeur général de l'office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, aux fins de poursuites.

« Ce procès-verbal doit être accompagné de la réclamation visée à l'article 24-3, le cas échéant.

« Toutefois, la contestation n'est recevable qu'après consignation, au secrétariat du greffe de la juridiction compétente, contre récépissé, soit du montant de l'amende forfaitaire de composition dont il est redevable en raison du non-paiement de celle-ci, soit, en l'absence de transaction, d'une garantie dont le montant est fixé par le président de ladite juridiction ;

« Le contrevenant conserve la faculté de retirer, à tout moment, la réclamation qu'il a formulée en procédant au paiement de l'amende dont il est redevable ».

« **Article 24-6** – Sauf le cas où l'infraction constatée expose son auteur à la réparation des dommages causés aux personnes ou aux biens, les infractions aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application peuvent faire l'objet d'une transaction au moyen du paiement d'une amende forfaitaire de composition dont le montant ne peut pas être inférieur au montant minimum de l'amende encourue pour l'infraction commise.

« En cas de récidive le montant de l'amende de composition ne doit pas être inférieur au double du montant minimum prévu pour la première infraction

« Le droit de transiger est exercé, au nom de l'Etat, par l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ou par la personne à qui elle aura expressément délégué ce droit. »

« **Article 24-7** – La procédure de transaction est engagée sur requête du contrevenant qui doit déposer sa demande, dans les formes fixées par voie réglementaire auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ou de la personne désignée conformément aux dispositions de l'article 24-6 ci-dessus, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours ouvrables à compter de la date d'établissement du procès-verbal dont elle a la copie conformément aux dispositions de l'article 22-1 ci-dessus.

« Passé ce délai, et dans le cas où le contrevenant n'a pas formulé ladite demande, le directeur général de l'office national de sécurité des produits alimentaires doit saisir la juridiction compétente aux fins de poursuite.

« L'engagement de la procédure de transaction suspend l'action publique. »

« **Article 24-8**- Après instruction de la demande de transaction formulée par le contrevenant, notification de la décision de transaction, mentionnant le montant de l'amende de composition dont il est redevable et le service auprès duquel ce montant doit être acquitté, est adressée par écrit, audit contrevenant, par tout moyen faisant preuve de la réception dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

« L'amende de composition doit être payée dans un délai maximum de trente jours ouvrables à compter de la date de réception, par le contrevenant, de la décision de transaction susmentionnée qui lui a été notifiée.

« Passé ce délai, si le contrevenant n'a pas apporté la preuve du paiement du montant de l'amende de composition dont il est redevable, le directeur général de l'office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, saisit le parquet de la juridiction compétente aux fins de poursuites. »

« **Article 24-9** – Copie de tout jugement est transmise par la juridiction compétente au directeur général de l'office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ».

« **Article 24-10** - L'office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires tient un registre des contrevenants aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application mentionnant l'identité de ceux-ci, la nature de l'infraction commise, sa date, la sanction prise et la mention de la transaction, ou du jugement intervenu.

« Ce registre est consulté avant toute fixation de l'amende de composition aux fins de déterminer notamment si le contrevenant se trouve en état de récidive.

« Est considéré comme étant en état de récidive, tout contrevenant aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application, qui dans un délai de deux ans à compter de la date d'une première condamnation ou du paiement d'une amende de composition commet une nouvelle infraction. »

ARTICLE 4 – Les articles 13, 14 , 15 et 27 de la loi n°28-07 précitée sont abrogés.